



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du développement
local et de l'environnement
Affaire suivie par : fabienne.bascio@indre.gouv.fr

Le Préfet

Châteauroux, le **10 AVR. 2024**

Accusé réception d'une demande de cas par cas

Monsieur le directeur,

En application des articles R. 122-2 et R. 122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement et en ma qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – autorité environnementale – prévue à l'article L. 122-1-IV du code de l'environnement, j'accuse réception de votre demande de cas par cas, transmis le 5 avril 2024 sous format électronique au Préfet de l'Indre. Cette demande concerne le projet d'une extension d'un bâtiment industriel dédié à la peinture avion et classé aux Bâtiments de France.

Je vous informe qu'à défaut de complément demandé dans les quinze jours à compter de la date de réception mentionnée ci-dessus, votre dossier sera réputé complet, à compter du 20 avril 2024.

En outre, la décision de la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact sera émise dans un délai de trente-cinq jours à compter de la date de réception du dossier complet.

Enfin, l'absence de réponse au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale. A ce titre, vous trouverez en annexe les voies et délais de recours.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Nadine CHAÏB

Monsieur Thierry MELET
Directeur
SATYS AFTERMARKET NORD
769 Rue Blériot
Base de l'Aéroport Châteauroux - Déols
36130 DEOLS

ANNEXE : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1. Décision soumettant une étude d'impact

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire .
Il suspend le délai du recours contentieux

a) Recours administratif obligatoire à adresser à :

**Monsieur le Préfet de l'Indre
Place de la Victoire et des Alliés
CS 80583
36019 Châteauroux Cedex**

b) Recours contentieux

Une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne, faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif de Limoges.

La saisine se fera soit par :

voie dématérialisée : www.telerecours.fr

courrier : **2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges Cedex**

2. Décision dispensant une étude d'impact

Elle ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux, ou contentieux. Néanmoins, comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet, objet de la demande de cas par cas.